

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. L. L.*, 2015 TSSDA 752

N° d'appel : AD-15-273

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Appelante

et

L. L.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 18 juin 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 24 avril 2015, un membre de la division générale a déterminé qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel interjeté par l'intimée à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission. Par la suite, la Commission a présenté une demande de permission d'appeler de cette décision devant la division d'appel.

[2] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), il est indiqué que les seuls moyens d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler sera rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande de permission d'en appeler, la Commission a décrit son point de vue sur la façon dont la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de l'intimée. Elle fait notamment valoir que la division générale a incorrectement appliqué la jurisprudence établie et la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a déterminé que l'intimée avait montré qu'elle était fondée à quitter son emploi.

[5] Si elles sont démontrées, ces conclusions pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. J'estime donc que cet appel a une chance raisonnable de succès et que la présente demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel